

**Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 2078(2015) « Pays de transit : relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile »**

**CDDH : 84<sup>e</sup> réunion – 7/11 décembre 2015 CDDH(2015)R84**

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2078(2015) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Pays de transit : relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile ».
2. Le CDDH prend note de l'appel de l'APCE quant à l'importance de veiller au respect et à la protection des droits de l'homme des migrants et réfugiés dans la coopération avec les pays de transit
3. Des demandeurs qui risquent un renvoi vers certains pays tiers pourraient être confrontés à des traitements inhumains et dégradants. Dans ce contexte, le CDDH note également l'appel de l'Assemblée à soutenir ces pays dans la mise en place d'une protection internationale effective et de services essentiels.
4. Constatant l'ampleur du défi migratoire, le CDDH partage l'avis de l'Assemblée que celui-ci nécessite une réponse coordonnée, efficace et axée sur la prévention des violations des droits de l'homme, estimant que le Conseil de l'Europe est en mesure d'apporter une contribution spécifique dans ce domaine.
5. Dans ce contexte, le CDDH rappelle que son nouveau mandat pour le biennium 2016-2017 prévoit que soit effectuée une « *analyse des aspects juridiques et pratiques des questions spécifiques de droits de l'homme relatives à la migration, en particulier les alternatives effectives à la détention de migrants* » et que soit explorée « *la nécessité de travaux ultérieurs du CDDH dans ce domaine* ».
6. S'agissant de la qualité des procédures d'asile et de la négociation d'accords de réadmission, le CDDH souhaite une nouvelle fois attirer l'attention sur les *Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées*, élaborées par le CDDH et adoptées par le Comité des Ministres le 1<sup>er</sup> juillet 2009 lors de sa 1062<sup>e</sup> réunion.
7. En ce qui concerne le paragraphe 3.2 de la recommandation de l'Assemblée, le CDDH note que le principe de non-refoulement représente un impératif bien établi du droit international qui sous-tend l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hirsi Jamaa c. Italie* (2012) dans le contexte des réfugiés et demandeurs d'asile, auquel fait explicitement référence la recommandation 2078(2015).
8. Le CDDH constate que l'impact de cet arrêt est considérable, notamment en termes d'applicabilité extraterritoriale, uniquement dans des cas exceptionnels, de la Convention.

9. En effet, la Cour a estimé en l'espèce que, si les Etats contractants ont le droit d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, ce droit est limité par l'article 3 de la Convention (prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants), lorsque l'éloignement de personnes les exposerait à un risque réel de subir un tel traitement dans le pays d'arrivée, que ces personnes soient interceptées ou non en dehors des eaux territoriales et transférées à bord d'un navire officiel. La Cour a rappelé, dans des affaires concernant un groupe de personnes, qu'il était nécessaire d'évaluer les circonstances individuelles (interdiction des expulsions collectives d'étrangers, article 4 du Protocole n° 4 à la Convention) et l'accès à un recours effectif (article 13 de la Convention).

10. Le CDDH est conscient des questions importantes soulevées par l'Assemblée parlementaire dans sa recommandation. Néanmoins, en l'absence de jurisprudence de la Cour à cet égard, il note que la décision de la Cour dans l'affaire *Hirsi Jamaa* ne peut pas être interprétée comme s'appliquant à d'autres situations distinctes citées au paragraphe 10 de la Résolution 2073(2015) de l'Assemblée parlementaire sur les pays de transit.

11. Le CDDH se dit confiant que le Comité des Ministres – notamment dans sa formation de surveillance de l'exécution des arrêts - continuera à veiller au respect du principe de non-refoulement par les Etats membres, exigeant des Etats défendeurs de rendre des comptes en cas d'éléments de preuve de pratiques de renvois en violation de la Convention.

Recommandation 2078(2015)

## **Pays de transit: relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2073 \(2015\)](#) «Pays de transit: relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile». Elle rappelle, en particulier, que le Conseil de l'Europe coopère avec les Etats non membres en vue de promouvoir les droits de l'homme et souligne que le respect du principe de non-refoulement, inscrit dans l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), tant par les Etats membres que non membres, est d'une importance cruciale pour les migrants et les réfugiés.

2. Le Conseil de l'Europe devrait contribuer à garantir que l'externalisation par les Etats membres de leurs politiques migratoires et du contrôle des frontières vers des pays tiers n'engendre pas des violations des droits de l'homme des migrants et des réfugiés lorsque ces derniers se voient refuser l'entrée en Europe ou sont renvoyés par un pays européen vers un pays tiers.

3. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres:

3.1. à s'efforcer de promouvoir les droits de l'homme des migrants et des réfugiés dans sa coopération avec les pays tiers, et à soutenir ces pays dans la promotion de l'accès à la protection et aux services essentiels et dans l'élaboration d'une politique d'intégration globale;

3.2. à contrôler le respect par les Etats membres du principe général sous-tendant l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hirsi Jamaa c. Italie* en obligeant les pays à rendre des comptes en cas d'éléments de preuve de renvois et en les encourageant à respecter ce principe.